

Marriage

xxvii septembris 1668

4

Procurator

usent quia Messire Louis Ancelin  
 Con. du Roy en son Condeile & controllero  
 general de la maison de la Reyne eglise de  
 & ffinec Messire Estienne Anatin Cuiant  
 audy Con. du Roy en son Condeile &  
 controllero general de la maison de la  
 Dame Reyne En Dame Pwettes  
 Directeur nourria du Roy & premiere  
 femme de chambre de la dite Dame Reyne  
 sac greve & mere Ladich Dame acceptant  
 demourant ensemble en cett Ville de  
 Paris sur de Matignon par S. Germain  
 Auxvoies de Paris a Dame Marie  
 sauierece Vefue de deffunct Estienne  
 Levasseur Vivan & deuyes Seigneur du Gastau  
 & deuyes en la forge Conduille save.  
 du Roy maison Couronne & Chanc  
 & de sac Finances demourant a Paris  
 rue barbeduberg parroisse Sainct Medecin  
 Caut en son nom Que comme Estipullant  
 en cett partye pour Demoiselle Marie  
 Levasseur fille d'icelle deffunct Sieur  
 Levasseur & d'Elle Ladich Demoiselle  
 Marie Levasseur acceptant de son

LXVIII 203



Ros. 1040







Les traictz de mariage dontz douair accordz  
et conuentionz qui en d'icelluy. C'est assauoir  
Lad. Dame Marie Sauouze Auois promue baillee  
et donnee Lad. Damoiselle Marie Le Nasson  
La fille de sondiee consentement par nom et loy  
de mariage Audie Messire Louie Anolin Zui  
A promue et promue la prendre pour la femme  
et legitime espouse Et en saoir et solennitee le  
mariage en sac de nostre mere S. Eglise de  
dane le plus bref temps que faire se pourra  
et qu'il sera aduisé et delibere entre eux et Paol  
moyen duquel mariage

Et Saou et Damoiselle future espouse saou  
ont et communt en biens meublés et conquis  
Immuablez suuant et au desus de la coustume  
de att. Ville. prapost. et Vicomte de Poivre  
nonobstant qu'ilz aillent d'aucuns ou fassent  
des acquisitions en coustume contraire  
Audquelles coustumes contraire est par  
deux de droge et renoua

Et seront maintenues Lad. Saou et  
damoiselle future espouse huius die de d'icelle en  
si prohibe l'un et l'autre factive et enuie

approuuant la celebration dudit mariage  
Et sy aucunz y a, Elle se void payer  
et acquitter par celluy qui l'aua fait  
et enuie suo son bien

En Pallu duquel fut le mariage Lad.  
Dame Marie Sauouze mere de Lad. Damoiselle  
future espouse Luy domo, Coder, et dellaidie  
Premierement Pour la succession dudit  
offmce suuo Le Nasson son pere escheu,  
Et le suruiva sur la succession de la dite  
Dame sa veufve a escheu

Et saou Les Maisons seigneuriales, sieste,  
hume, domaine, sauldayer, houx et  
santagay, pr. z, boie, lutoa, accente, et  
autres droictz mentionnez en la diuision  
qui en a dit Sach. audia d'offmce suuo  
Le Nasson par doua de requesta du  
palais le vingt sixiesme may mil six  
cent cinquante Et qui auoient ord. saou  
suo Dame Chacotte de prieu. suuo de M.  
Alamant s'agruu du duc de peam Condallier  
du Roy en sa Condalle M. de requesta  
ordinaire et son hostel et gardien en son



grand Con., Scituz aulieu dudic Gouonay  
trois d'jalluy et de environs Ensamble toutes  
les acquisitions faictes par le dicta Dame et  
Dame Le Vassou depuis ledic deves Audelieu  
de Gouonay et sans en rien excepter ny réserver  
deu amdy que ledic Dame Le Vassou en a  
Jouy

Item La Chastellaye Cote et seignayes  
dudic Gouonay sur maone de circonstances  
et dependance acquise par led. & ffinec  
Dame Le Vassou sous le nom de Mondiau  
le Marischal d'hoquincourt de haitive et  
ayant caude de Mondiau Pille M<sup>e</sup> dix  
comptes par contract du dix huitie<sup>e</sup> Septemb.  
d'bj. cinquante trois Jours amdy qu'elle a est  
vendue par ledic contract et aux clauses et  
conditions portees par Jalluy; et laquelle  
chastellaye et seignayes Madame la marischalle  
d'hoquincourt au nom et comme procuree  
d'jalluy seigneur son mary en auroit le mesme  
Jouy dix huit<sup>e</sup> Septemb. d'bj. cinquante trois  
sans declaration au proffit dudic & ffinec  
Dame Le Vassou Duquel domaine l'acq. pont ledic

4  
Gouonay sont parties et ont est rediffies  
et establies par ledic & ffinec de Le Vassou  
Aulq. les droictes de peages et passages  
qui s'y l'ont amdy qu'elles ont est aussy  
acquise par ledic & ffinec Li quo luy &  
lad. Dame de V. sur en jouy

Ladic Dame Le Vassou promue &  
s'oblige d'acheter et de se devisa et de faire  
adjoindre aud. Dame futur espouse le moulin  
dud. Gouonay franc et exempt de toutes  
charges et de celles portees par ledic  
affiches, ou de faire Villainu colloquer  
ledic Dame futur espouse sur le prix  
qui prouendra <sup>de l'achat</sup> dudic moulin pour la  
somme de dix mil liures dont ladic  
Dame Le Vassou est garante, ou qui sera  
par elle souoy et payee au choix d'elle  
Dame laquelle ne pourra de rendre adjudic<sup>te</sup>  
dudic moulin a son proffit particulier

Item Ladic Dame Cecile et de l'aid de cy la  
mesme Dame dudic mariage Audic Dame  
futur espouse de acceptam, l'ont les droictes



Seigneuriaux, Rodaux, quintz, lota, bintax,  
et adobuance qui puiant estre d'abz et eschax  
L'ann du Vintiesme dud. d. ffina S'ieur Le Vassor.  
Que depuis son decess Arcaude de la dict. terre  
et seigneurie de Bouvray Meismes ce qui pui  
estre d'abz de l'ad. Dame Arcaude de la dict. terre  
condemnation qu'elle a obtenue all'antoutre de  
Monsieur Malle Secretaire du Roy Indembla  
et qui par appoituis a jalle Dame Arcaude  
de la dict. terre qui puiant auoir d'abz fait  
au profit de M. Lambert et de la dict. terre  
Que autra allumation et mutation fait  
de la dict. terre et seigneurie de Bouvray  
Que de la dict. terre et seigneurie de Bouvray  
Dame Deguepcam Le guesvallin qui ce  
qui par appoituis de l'ad. Dame Le Vassor  
audia lieu de Bouvray sans en rien deuenir  
comme d'antant en dieu, Le dict. donation  
et eschax fait par l'ad. Dame Le Vassor,  
Avecq promesse de gaenther et de tout oublier  
et eny schement guesvallin quelconque.

Tant de son fait Que de colluy dud. d. ffina  
S'ieur Le Vassor et de l'ann autheure  
N'entendans n'antmoins l'ad. Dame Arcaude  
en la dict. terre de Bouvray qui sont  
d'abz Arcaude de la dict. terre par d'abz attend  
que les d. S'ieur et damoiselle future espouse  
ne commencent a jouir de d. Rodaux domains  
que du jour de la celebration dudit futur  
mariage

**S**eront hme les d. S'ieur et damoiselle  
future espouse et payee et continuera  
fondation fait a l'eglise dudit Bouvray  
par ledit S'ieur Pylle, a la charge de laquelle  
ledit S'ieur Pylle a rdy acquit, Indembla ce  
qui pourra de trouuer d'abz pour le douaire  
de la Dame Arcaude dudit S'ieur Pylle. Ce  
consequant de l'Arche du Vingt Vintiesme  
juillet dernier, a le continué au d'ad. dudit  
Arche. Au moyen de quoy L'ad. Dame Le Vassor  
subroge lesdicts S'ieur et damoiselle future  
espouse a l'Indembla et aux conditions qui  
luy ont est aduigee par ledit arche contre



lat h. vintre dudit d'auo Rylles

Et d'acquiescer & hodie amoy donner addit  
ou d'illaidit a lad. damoiselle futur. l'epouse  
En demourra amably au proffit & l'adit  
communaut. la somme & Trent mil liures

Comm'aussy de la part dudit d'auo futur  
epouse sur le prix & la charge de Controllen  
général & la maison & la Reyno d'ou il  
est gouverné et autres biens & luy appartenant  
demourra amably au proffit & l'ad. communaut.  
parille somme & Trent mil liures.

Ledit d'auo futur epouse & tout es doue  
lad. damoiselle future epouse & Trent  
mil liures de rente par chacun an de douaire  
prefix, Pour en Jouir par elle d'ancien la d'icte  
cousume de Paris, a souvenir & faire valloir  
lequel douaire tant qu'il aura lieu Lad. Dame  
Devote Du foye mere dudit d'auo futur epouse  
S'y est obligé & obligé par ces presentes en son  
propre & privé non solidaiement avec l'ed.  
d'auo futur epouse.

Surviuant & d'icte d'auo d'ouille  
d'auo epouse aura & prendra par principal  
d'ancien l'ed. d'auo futur epouse pour son  
habiter liure carrosse & chaux, Et la d'icte  
damoiselle futur. epouse pour son habiter  
bagues Joyaux carrosse & chaux & autres  
biens & l'ad. communaut. d'ancien la prisee  
& l'entant & l'ancien veu & reciproquement  
Jusqu'à la somme & Dix mil liures ou  
lad. somme en deniers comptans au choix  
et option dudit. Surviuant

pendant led. mariage si est vendu allié  
ou racheté aucune foytage ou rente apparten.  
en propre a l'un ou a l'autre d'icte d'auo &  
damoiselle future epouse Remploy n'y sera  
fait n'y autre foytage ou rente pour son  
parille nature & propre a l'un & aux d'icte  
& son cosin & ligne a qui l'un & l'autre vendue,  
racheté ou allié aura apparten. Et  
s'y au foy & la dissolution dudit mariage  
led. remploy ne se pourra faire les d'icte de  
prendre sur les biens & l'ad. communaut.



Le S. N. ne suffira qui s'effraira a  
l'égard de lad. demoiselle futur épouse  
la propre et autre biens d'icelle futur épouse,  
lesquels a elle fin de mariage ou mariage  
et hypothèque

En la loisible a lad. demoiselle futur  
épouse et aux enfans qui naissent d'icelle  
futur mariage de prendre et accepter la comm.  
ou a joll. renonc. a ce cas de renoncation,  
Reprendre et abandonner et quitter tout ce que  
lad. demoiselle futur épouse aura apporté au  
mariage autre tout ce qui lui sera advenu de  
quelque nature de biens, par succession donation  
ou autrement, et ce de lad. demoiselle  
futur épouse qui renonc, elle aura encore  
des donations et précipit. d'icelle, sans quelle  
et d'icelle enfans soient tenus d'aucunes  
dettes ny hypothèques de lad. communauté, entores  
que joll. demoiselle futur épouse y aidi parlo  
y fut obligé ou y aidi parlo de condamné,  
donc les héritiers d'icelle futur épouse  
sont tenus de l'acquies. Pour la quelle

Indemnité. Il a aurou hypothèque au jour du  
pui contracté de mariage

Et tout ce qui aduendra et se fera au  
d'icelle futur épouse pendant  
ledit mariage par succession donation  
ou autrement, tant en meubles qu'immuables  
d'icelle, et d'icelle nature de biens, a elle  
de chacun d'eux du cost. duquel la chose est  
procedevou et aux d'icelle de son cost. &c.  
l'igue.

Adieu Dame mere d'icelle futur  
épouse, Coiffie Jolluy futur épouse  
son fils, sans et quitte de toutes dettes  
ce que lad. charges de contollaw general  
de la maison de la Reine dont Il est  
pouvoir lui appartient sans d'icelle  
ny obligé a aucune pension

Par ainsi tout ce que de jour a été  
convenu et accordé entre lesd. parties  
sans quoy le présent contract n'aurait  
d'icelle passé Promettant Obligant



chacun adroit a boy Solidaiement  
Fait ce present signé de nous algard de l' M<sup>rs</sup> de mont  
Seig<sup>l</sup> Le d'aupey, & Mad<sup>l</sup> Dom<sup>l</sup> de Jans Durdofse de Montaugier  
maire de hall de la motte Com<sup>l</sup> de de d'umet deignora de Nobina  
au bieux fad de St. germain oyloz le deign de phind, pado de paul  
parthai peigne par la auce pnt ey de u. nommé La Latie en la maion de la  
dame le Vassor ey de. de la ree le land auou dix de phit d'ud. d'phind  
Le tour de l'annee Mil six cente.

Soixant & huit En son signé /

Marie Levasseur

Louis

deux de nos bons parents

La Duchesse de Montausier

Comtesse de la Motte

Marie de Beauvaisier

Comtesse de Montina

perette du don Marie fauiceres

Aruein Marie Levasseur

estalle

Aruein perette du don

Marguerite de la fable

Le Vassor Marguerite Chaudie  
faulle fauiceres

Mameanne francos

Jeanne Levasseur

Levasseur  
Levasseur

Duon  
Levasseur

Laurent  
Levasseur